

Conservation et affectation des objets mobiliers des édifices religieux **Points essentiels de la réglementation des *Monuments Historiques***

LE STATUT DES OBJETS

Propriété : Cathédrales :

- Etat
- Autres propriétaires :
 - Associations diocésaines
 - Communes avoisinantes (dépôts)

Eglises paroissiales :

- Communes
- Paroisses (associations diocésaines)

- Les œuvres du domaine public (Etat et collectivités territoriales) sont inaliénables et imprescriptibles.
- Sauf preuve du contraire, les objets antérieurs à 1905 sont réputés appartenir au domaine public et sont soumis à la même réglementation.

Extraits des textes réglementaires :

- code du patrimoine

Art. L. 111-1 - Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.

Protection au titre des Monuments Historiques :

Deux niveaux de protection :

- Inscription sur la liste supplémentaire
- Classement

Demande de protection : démarche de sauvegarde et de valorisation du propriétaire dans la plupart des cas. Est faite au Conservateur des Antiquités et Objets d'Art et au Conservateur régional des Monuments Historiques, qui l'étudient et la proposent à l'examen de la Commission départementale des objets mobiliers.

La C.D.O.M. : présidée par le préfet de département ou un de ses représentants, elle se réunit au moins une fois par an. Les membres donnent leur avis sur l'opportunité d'inscrire, voire dans certains cas de classer les objets proposés à l'ordre du jour.

Demande de classement : lorsque la C.D.O.M. a émis un avis favorable au classement, la demande sera ultérieurement examinée par la Commission supérieure des Monuments Historiques.

Conséquences de la protection

- surveillance scientifique et technique

Les objets inscrits sont sous le contrôle du C.A.O.A.

Les objets classés sont sous le contrôle du C.R.M.H.

- aide publique pour la valorisation

Les objets protégés peuvent bénéficier d'aides financières pour leur mise en valeur et leur restauration de la part de l'Etat, du Conseil régional et du Conseil général.

L'ETAT DES OBJETS : CONSERVATION PREVENTIVE ET RESTAURATION

Conservation préventive

Les propriétaires des objets sont responsables de leur conservation et de leur sécurité. Le C.A.O.A. et le C.R.M.H. peuvent être consultés pour avis sur la conservation préventive et la restauration de l'ensemble des objets.

Documentation : Manuels de conservation préventive

La conservation des objets mobiliers dans les églises, outil d'auto-évaluation, Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, 2004

La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vade-mecum, Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, 2007

(disponibles en PDF téléchargeables sur le site du ministère)

Restauration

- Maîtrise d'ouvrage : pour l'ensemble des objets : propriétaire
 - o Objets inscrits : assistance à la maîtrise d'ouvrage et contrôle scientifique et technique : C.A.O.A. Accord obligatoire : préfet de département
 - o Objets classés : assistance à la maîtrise d'ouvrage et contrôle scientifique et technique: C.R.M.H. Accord obligatoire : préfet de région
- Maîtrise d'œuvre : objets inscrits et classés : les chantiers inférieurs à 20 000 Euros H.T. ne requièrent pas l'application du code des marchés publics mais la consultation de trois prestataires est recommandée.

Extraits des textes réglementaires :

- code du patrimoine

Art. L. 622-7 - Les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente ni hors sa surveillance.

- Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Art. 1^{er} alinéa 3 : [le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques est destiné à] vérifier que le déplacement des objets classés ou inscrits, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

LA VIE DES OBJETS

Vie religieuse

Aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'Etat de 1905, la fonction prééminente d'un objet religieux est le culte. Concernant les objets protégés au titre des M.H., la loi de 1913 modifiée leur donnant un intérêt public au regard de l'art et de l'histoire, il y a certaines réserves à la priorité du culte lorsque la conservation et la sécurité sont susceptibles d'être mises en cause.

Création de l'espace liturgique

Un projet d'aménagement doit tenir compte

- o du sens liturgique de l'objet
- o de son état de conservation
- o du contexte architectural

- *Il est réalisé avec le concours du curé affectataire, de la commission diocésaine d'art sacré, et du service des Monuments Historiques (A.B.F. , C.A.O.A. et C.R.M.H.) lorsqu'il met en scène des objets protégés dans un édifice protégé.*

Culte

Conformément à ce qui est écrit ci-dessus l'utilisation d'objets protégés pour le service du culte est soumise à la surveillance des services des M.H.

Processions

En vertu de la loi de 1913, l'extraction d'un reliquaire ou de tout autre objet protégé (bannière, croix de procession...) pour une ostension ou une procession est soumise à la surveillance du service des M.H. qui vérifie que le transfert se passera dans de bonnes conditions pour la conservation et la sécurité de l'objet. Dans le cas contraire il ne sera pas autorisé.

Vie culturelle : médiation

Les modalités particulières d'organisation de manifestations ou de visite, et l'accès des édifices religieux dans ce cadre, sont soumises à l'accord de l'affectataire.

Expositions temporaires

Depuis le milieu du 19^{ème} siècle et surtout depuis l'exposition de 1965 sur les trésors d'églises au musée des Arts décoratifs, s'est révélé l'intérêt du grand public pour les « collections » des édifices religieux. Le succès de ces objets et l'intérêt grandissant pour ce qu'ils représentent du point de vue historique et artistique a amené les associations et les collectivités à souhaiter les présenter lors d'événements organisés au niveau national, comme les journées portes ouvertes des Monuments Historiques (journées européennes du Patrimoine). Il paraît donc nécessaire de rappeler les conditions auxquelles il faut répondre pour organiser une exposition temporaire d'objets qui ait un véritable objectif culturel. Elle doit inclure :

- Un projet pédagogique et la diffusion de connaissances
- Un projet technique
- Un projet muséographique
- Une autorisation des propriétaires et des services des M.H. (meubles et immeubles)
- Une fiche technique d'exposition contenant toutes ces données pour les demandes de prêt et de déplacement des objets

Les services des M.H. effectuent l'assistance technique et scientifique pour le déplacement et la manipulation des objets .

Texte réglementaire : circulaire n° 2005 006 du Ministère de la culture et de la communication relative au prêt d'objets classés au titre des Monuments Historiques ou propriété de l'Etat pour des expositions temporaires

Visites et animations
Trésors (exposition permanente en un lieu)

Documentation :

Trésors d'églises et de cathédrales en France, guide pratique, Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine, 2003
(disponible en PDF téléchargeable sur le site du ministère)

Textes récents concernant la législation sur les travaux Monuments Historiques et l'utilisation des édifices du culte

Avril 2009

Ministère de la culture et de la communication, Conseil des métiers d'art, commission patrimoine

- Document relatif à l'application du code des marchés publics aux marchés de conservation-restauration des biens culturels

25 mai 2009

- Instruction du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales, adressée aux préfets le 25 mai 2009 : objet : Edifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

22 juin 2009

- décret du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques

22 juin 2009

- décret du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des Monuments Historiques classés ou inscrits

Le 14 décembre 2009

Barbara Sibille

Attachée de conservation du patrimoine, Conseil général de la Dordogne

C.A.O.A. de Dordogne